



Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique Prorogation et modifications

Berne, 31 octobre 2016

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Ursula Scherrer
Effingerstrasse 31, 3003 Berne
Tél. +41 (31) 323 53 02, Fax +41 (31) 322 78 31
ursula.scherrer@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

Table des matières

1	Contexte général.....	3
2	Procédure de consultation.....	3
3	Résumé des résultats.....	4
3.1	Résultats en détail	4

1 Contexte général

L'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sur la base de l'art. 360a du code des obligations¹ (CO). Le CTT définit un salaire minimal pour les employés domestiques travaillant dans des ménages privés. Après expiration, au 31 décembre 2013, d'une première durée de validité limitée à trois ans, le Conseil fédéral a prorogé le CTT économie domestique pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à fin 2016 (art. 9, al. 2, CTT économie domestique).

La Commission tripartite de la Confédération pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (CT fédérale) a décidé, lors de sa séance du 22 juin 2016, de proposer au Conseil fédéral de proroger une seconde fois le CTT économie domestique et d'adapter dans le même temps les salaires minimaux au 1^{er} janvier 2017.

A cette occasion, une procédure de consultation relative à ce projet a été menée du 16 août 2016 au 14 octobre 2016. Le projet, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017, serait limité au 31 décembre 2019. Le présent rapport fournit les résultats de la procédure de consultation.

2 Procédure de consultation

Au total, 38 prises de position ont été enregistrées, dont voici la composition :

- Vingt-trois prises de position issues des gouvernements cantonaux : AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, TG, VD, VS, ZG, ZH,
- Deux prises de position issues d'associations et de commissions cantonales :
 - Association des offices suisses du travail (AOST)
 - Commission tripartite chargée du marché du travail UR/OW/NW
- Sept prises de position issues d'associations d'employeurs et d'employés :
 - Union patronale suisse
 - Centre Patronal (CP)
 - Union syndicale suisse (USS)
 - Hotelleriesuisse
 - Gastrosuisse
 - Unia
 - Travail.Suisse
- Six prises de position issues d'associations de branches et d'autres associations :
 - Organisation suisse du monde du travail pour les formations professionnelles initiales de l'intendance Suisse (OrTra intendance Suisse)
 - Union suisse des arts et métiers (usam)
 - Fédération des Entreprises Romandes (FER)
 - Union suisse des paysans (usp)
 - Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF)

¹ RS 220

- Société suisse des entrepreneurs (SSE)
- Cinq prises de position issues de partis politiques :
 - PLR Les Libéraux-Radicaux
 - Union démocratique du centre (UDC)
 - Parti écologiste suisse (PES)
 - Parti socialiste suisse (PSS)
 - Union démocratique fédérale (UDF)

3 Résumé des résultats

Globalement, la prorogation de la durée de validité du CTT économie domestique a été majoritairement approuvée. L'adaptation du salaire minimal aux salaires nominaux a également été bien accueillie. Une minorité a approuvé la prorogation de la durée de validité tout en rejetant l'adaptation des salaires minimaux.

3.1 Résultats en détail

a) Prorogation du CTT économie domestique jusqu'au 31 décembre 2019

c à l'exception du canton de Thurgovie. Il est généralement admis parmi eux que l'immigration est durablement élevée dans cette profession, avant tout en raison de la migration pendulaire dans le domaine de l'assistance aux personnes âgées. En outre les commissions tripartites cantonales ont, au cours des trois dernières années, constaté de manière répétée des infractions à l'encontre du salaire minimal prévu par le CTT. La majorité des gouvernements cantonaux qui se sont exprimés ont relevé le besoin particulier de protection des migrants travaillant dans l'économie domestique ainsi que celui des travailleurs qui vivent dans le même ménage que leur employeur. L'AOST et la commission tripartite TAK UR/OW/NW ont également plébiscité le projet.

Le Conseil d'Etat du canton de TG a rejeté la prorogation du CTT économie domestique en raison du manque de preuves relatives à la sous-enchère salariale abusive. Il considère par ailleurs que, malgré l'augmentation de l'activité dans la branche, le taux d'infraction à l'encontre des salaires minimaux a diminué.

Certains gouvernements cantonaux ont évoqué le manque de dispositions contraignantes en matière de durée maximale du travail et de temps de repos (AG, AR, VD), d'autres déplorent le catalogue trop long d'exceptions au champ d'application quant aux personnes (art. 2 CTT économie domestique) et en particulier le fait que le CTT n'est applicable qu'à partir d'un nombre minimal de cinq heures hebdomadaires pour le même employeur (NE, SH, VD).

Le projet a également été largement accueilli par les associations de patrons et d'employés consultées (Union patronale suisse, USS, unia, Travail.Suisse, OrTra intendance, FER, usp et USPF).

Certaines associations (usam, Gastrosuisse, Hotelleriesuisse) ne se sont pas exprimées sur la prorogation mais seulement sur l'adaptation des salaires minimaux (cf. ci-dessous).

Le CP et la SSE rejettent la prorogation. Pour le CP, la réglementation des rapports de travail des employés domestiques est du ressort des cantons et non de la Confédération. Pour la SSE, la prorogation du CTT économie domestique ne doit pas avoir lieu par voie d'ordonnance mais par celle d'une adaptation de loi (art. 360a, al. 3, CO).

Trois partis politiques sont favorables à la prorogation (Les Verts, le PSS et l'UDF), alors que deux autres rejettent le projet (le PLR et l'UDC).

b) Adaptation des salaires minimaux

Au sein des gouvernements cantonaux, les cantons d' AG, AR, BL, BE, BS, GE, GL, GR, JU, NE, NW, SH, SO, TI, VD, VS et ZG ainsi que la TAK UR/OW/NW ont approuvé l'adaptation des salaires.

Les gouvernements des cantons de FR, OW, SO et SG ainsi que l'AOST refusent ou remettent en question l'adaptation des salaires minimaux à l'évolution des salaires nominaux. Cette adaptation est critiquée, au motif que le renchérissement enregistré pour la période de 2013 à 2015 était négatif, ne justifiant donc pas une telle adaptation des salaires.

L'Union patronale suisse, Gastrosuisse, Hotelleriesuisse, l'usam, l'usp et la FER rejettent l'adaptation du salaire minimal qui, à leurs yeux, ne se justifie pas. Elles font valoir que le renchérissement était négatif pendant cette période et que l'adaptation salariale proposée est contraire aux intérêts légitimes de l'hôtellerie-restauration. Elles invoquent qu'en comparaison avec les salaires minimaux des petites entreprises de l'hôtellerie-restauration employant jusqu'à quatre collaborateurs, ceux du CTT seraient supérieurs. Elles précisent que cette comparaison repose sur la base de calcul suivante : semaine de 45 heures prévue dans la CCNT pour l'hôtellerie-restauration ainsi que salaire minimal sans supplément pour jours de vacances, jours fériés et 13^e salaire. Elles soulignent qu'ainsi, dans chaque catégorie salariale de la CCNT, le salaire minimal est plus bas que dans le CTT économie domestique. Elles déclarent qu'en raison du renchérissement négatif (-2,1 %) de l'entrée en vigueur du CTT économie domestique le 1^{er} janvier 2011 à août 2016, une adaptation salariale à l'évolution des salaires nominaux n'est pas pertinente. Gastrosuisse ajoute que, dans l'hôtellerie-restauration, le salaire minimal est resté constant depuis 2014 et que son augmentation convenue entre les partenaires sociaux est de 0,3 % pour 2017. Elle en conclut que toute augmentation de plus de 0,3% des salaires minimaux prévus par le CTT n'est pas défendable.

En revanche, les associations d'employés USS, Unia et Travail.Suisse ainsi que l'USPF approuvent l'adaptation salariale proposée. L'USS et Unia réclament une augmentation du salaire minimal à 22 francs. Elles exigent que l'on différencie les salaires minimaux des employés domestiques disposant d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP ; art. 5, al. 1, let. d) de ceux des employés domestiques sans formation mais disposant de quatre ans d'expérience (let. b). Ces deux organisations syndicales et l'OrTra intendance suisse considèrent qu'une égalité de traitement entre les deux groupes ne se justifie pas étant donné que les détenteurs d'une AFP ont suivi et achevé une formation professionnelle. Unia demande une augmentation des contrôles et l'application de la loi sur le travail aux employés domestiques, surtout pour que les migrantes assumant des tâches d'assistance (« care ») puissent être mieux protégées.